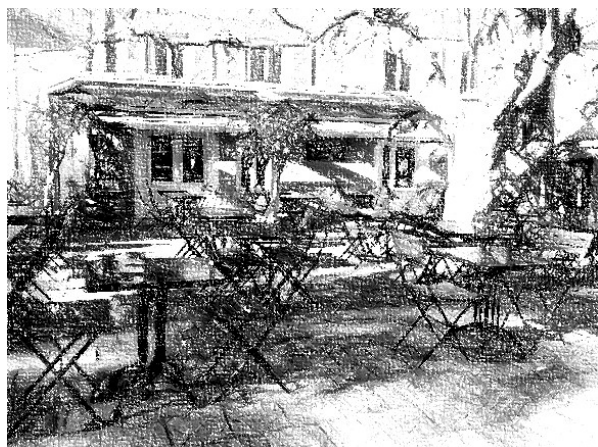
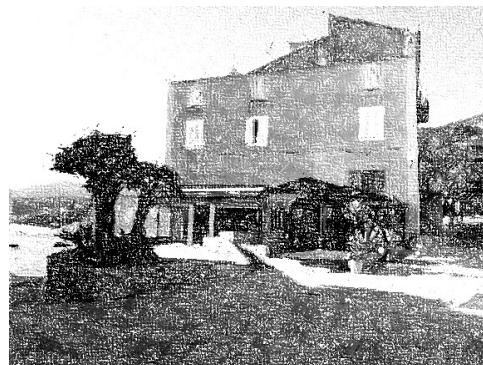
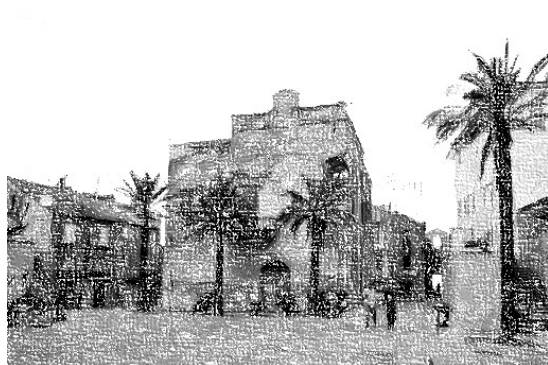


Commune de BRANDO

CHARTRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La charte s'applique à l'intégralité de la commune de BRANDO



Les signataires de la charte

Commune de
BRANDO
Mr Ricci

Association des
Commerçants
De Brando

Comité d'adhésion
Et de suivi de la charte
Mme Exposito

Service départemental
de l'Architecture et du
Patrimoine
Mr Turquin de Beauregard

Chambre de commerce
Et D'industrie
De la Haute-Corse

Service départemental
d'incendie et de secours
de la Haute-Corse

Chambre des métiers
Et de l'artisanat
De la Haute-Corse

Sommaire

PREFACE

DEFINITION DES SECTEURS

REGLES DE BASE

CADRE D'APPLICATION

PRECONISATIONS

- FACADES COMMERCIALES
- Vitrines et devantures
- Eclairage
- Emergences techniques
- Grilles et rideaux
- Enseignes
- Bannes et stores

- TERRASSES

- Mobilier
- Traitement de sol
- Fermetures
- Parasols
- Jardinières et éclairage
- Panneaux informatifs
- Etals de commerces

GESTION DE L'ODP

CADRE REGLEMENTAIRE

La commune de **BRANDO**, bénéficie d'un hameau en bord de mer attrayant et animé dont profitent les habitants et touristes. Elle possède un patrimoine architectural de qualité. La tour Génoise, le port, la placette et ses espaces publics en font tout son charme. Cet espace sauvegardé induit une attention particulière au respect des règles de qualité architecturale et urbaine. La commune de Brando a pour ambition de valoriser et harmoniser ses commerces, leurs terrasses, leurs étals. Au-delà de leur service et accueil de qualité, les commerces et activités participent à l'attractivité de la commune. Les commerces devant être le reflet d'un patrimoine urbain et d'un cadre de vie appréciés de tous.

La charte constitue un outil pratique d'aménagement au service des commerçants, restaurateurs, cafetiers et prestataires de services de la commune d'Erbalunga autour de trois maîtres mots « **accessibilité, valorisation et esthétique** ». Elle s'inscrit tout naturellement dans la démarche de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

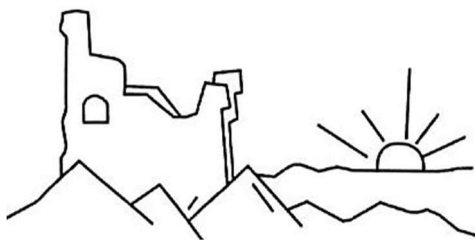
Elle présente un ensemble de préconisations en matière de traitement des façades et d'occupation du domaine public, sous forme de prescriptions qualitatives et réglementaires concernant : les aménagements, les mobiliers, les équipements, les accessoires nécessaires au bon fonctionnement des commerces et leur signalétique.

Les objectifs de cette charte sont les suivants :

- Permettre le développement culturel et festif de la commune
- Veiller au respect de la tranquillité des riverains
- Améliorer l'environnement et encourager le développement des activités
- Responsabiliser les acteurs de la commune et les usagers
- Organiser une concertation permanente entre les différents intervenants
- Sensibiliser les habitants aux règles de respect de l'occupation du domaine public

Outil de référence, cette charte constitue un nouvel outil pour inviter les professionnels, les habitants et les visiteurs à s'approprier, s'identifier et mieux exploiter les attraits de la commune.

Vos élus, les services municipaux ainsi que ceux de l'office du commerce, de l'artisanat et les sapeurs-pompiers restent à l'écoute des exploitants pour les accompagner dans l'application de ces mesures.



Dominique RICCI

Maire de la commune de BRANDO

Editorial

Dans quel secteur vous situez vous ?

SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR 3
Centre Historique – Cœur de village	Bordure de voirie	Nouveaux quartiers
<ul style="list-style-type: none"> - Front de mer - Rues piétonnes du Hameau d'Erbalunga - Cœurs historiques des villages 	<ul style="list-style-type: none"> - Bordure de la Route départementale N°83 - Voirie communale 	<ul style="list-style-type: none"> - Quartier du Bosquet à Erbalunga - Quartier

Définition des secteurs admissibles d'occupation

Trois zones d'implantation des commerces et activités sont actuellement clairement identifiées :

- Secteur 1- Secteur Historique majoritairement piéton, il comprend les espaces d'activité de bord de mer, les ports de plaisance et les cœurs de village. Il reçoit des commerces et activités saisonnières.
- Secteur 2 - Secteur commercial circulé qui est implanté le long des voies circulées, la route départementale RD N°83 où voirie communale. Ils se trouvent les commerces de première nécessité ou prestataires de services qui sont en activité annuelle.
- Secteur 3 – Ce secteur comprend les nouveaux quartiers d'urbanisation récente et en devenir

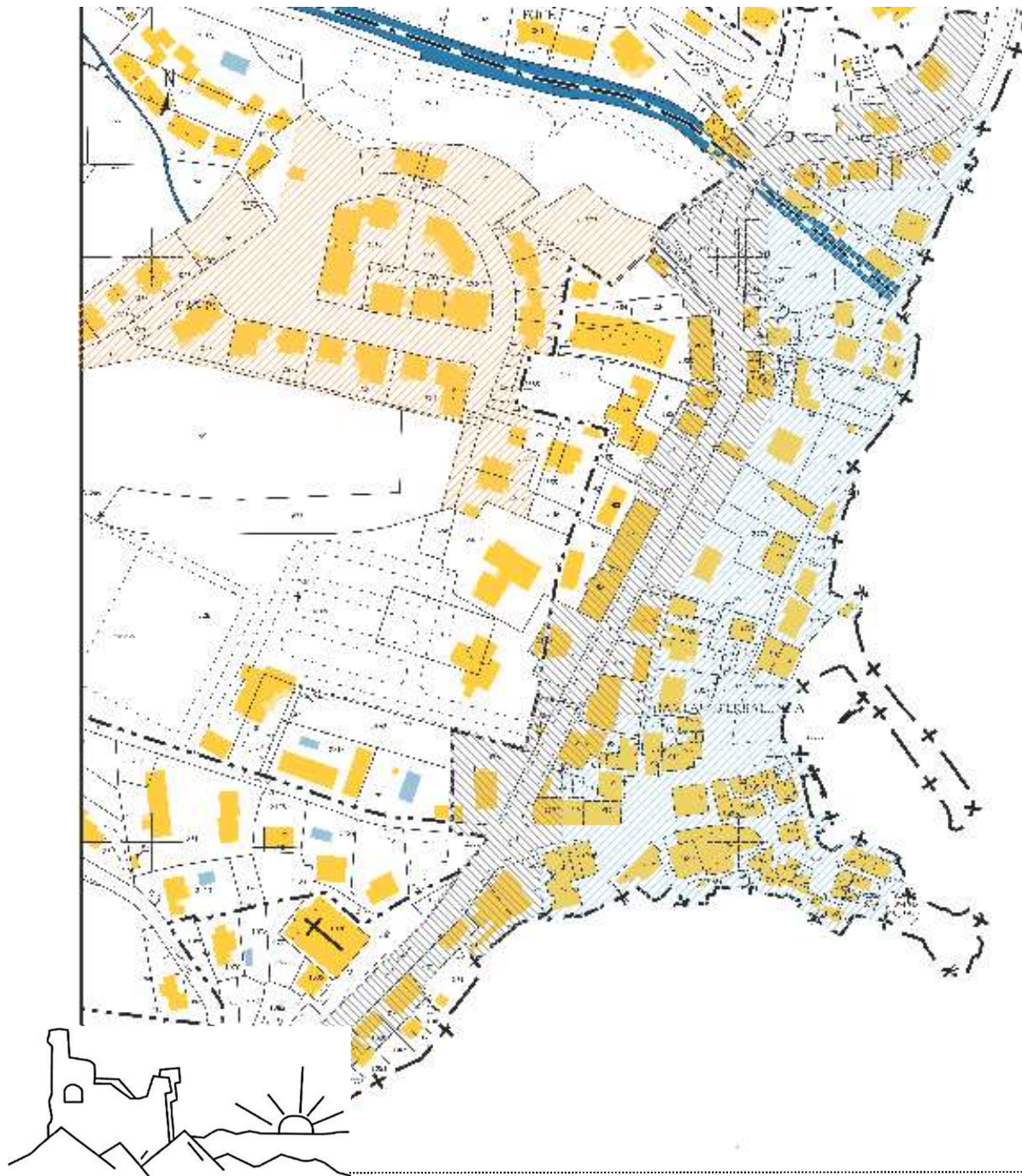
Le hameau d'Erbalunga – Détail zonage

- la zone I - zone commerciale circulée qui est implantée le long de la route départementale RD N°83 où se trouvent les commerces de première nécessité et les prestataires de services qui sont en activité annuellement.
- la zone II – zone piétonne estivale qui encercle le port de plaisance recevant des commerces et activités saisonnières.
- La zone III – zone circulaire résidentielle qui reçoit des activités tertiaires. Emerge également une zone en devenir que la commune va valoriser située à l'ouest qui est définie comme une zone supplémentaire dans la partie d'urbanisation récente ou s'implantent des professions libérales ou activités tertiaires.

L'objectif de la charte étant de développer le secteur en devenir pour donner une dynamique à ce nouveau quartier et valoriser les secteurs existants.






Vue ancienne du hameau d'Erbalunga



HAMEAU D'ERBALUNGA

PLAN DETAILLE DE REPARTITION DES ZONES

-  ZONE I – Secteur piétonnisé d'activité saisonnière
-  ZONE II – Secteur circulé d'activité annuelle
-  ZONE III – Secteur circulé d'activité tertiaire annuelle

Définition des secteurs

Comment adhérer à la charte, qui peut adhérer, les conditions ? - Quelques règles de base

Il est à noter que l'application de la charte d'occupation du domaine public est opposable à toutes nouvelles demandes dès sa validité, soit pour la saison estivale 2017. Toutes les occupations actuelles seront à renouveler avec une mise en conformité progressive sous réserve d'un échéancier à valider.

Qui peut adhérer ?

Les commerçants et artisans, exploitants de commerces de type « débit de boissons », restaurants, professions libérales.

Quelles sont les conditions ?

Les conditions de recevabilité de la demande d'occupation et d'adhésion par conséquence sont :

- respect des lois et règlements en vigueur
- Respect des principes et valeurs de la charte
- Absence de sanction administrative ou pénale dans le six mois précédant la demande
- Absence de procédure administrative ou judiciaire en cours

Comment adhérer à la charte ?

Le ou les gérants de l'établissement doit faire une demande par écrit sur le formulaire d'adhésion et joindre les pièces justificatives demandées. Le dossier est adressé à la mairie de Brando

➡ *Etablir une demande d'autorisation préalable,*

Toute intervention sur le bâti pour un local commercial, d'activité tertiaire ou d'artisanat sera assujettie à une demande auprès de la mairie. De même, pour toute volonté d'occuper le domaine public une demande écrite sera à établir auprès de la mairie. Plusieurs formulaires sont à disposition du public suivant le type des travaux ou mise en œuvre d'éléments permettant au commerçant ou prestataire de service d'effectuer sa demande.

➡ *Avis de l'architecte des bâtiments de France,*

Tout aménagement touchant le bâti doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'architecte des bâtiments de France, dans ce cadre et particulièrement pour le secteur proche de la Tour d'Erbalunga.

Application des dispositions spéciales en AVAP, périmètre de valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, dans lequel tout aménagement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'architecte des bâtiments de France.

Cerfa n°14433*02 – Notice - concernant l'aménagement des façades ou la création de fermeture de terrasse

➡ *Durée de l'autorisation,*

Traitement de façades : l'autorisation est permanente.

Occupation du sol, terrasse et étalages : l'autorisation est établie pour une année renouvelable par reconduction expresse pour tout type d'occupation.

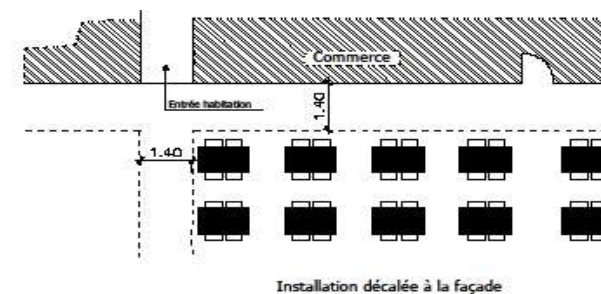
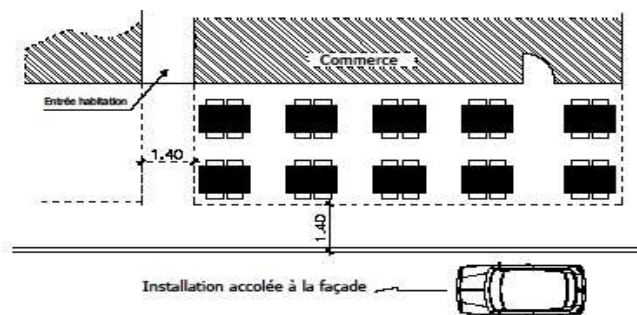
➡ *Conditions d'occupations et accessibilité,*

Respect de l'autorisation, l'occupation du domaine public est réglementée et payante. Toute demande est soumise à autorisation et doit être établie auprès des services compétents, elle est précaire, révoquable et incessible. Les occupations ou autres autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

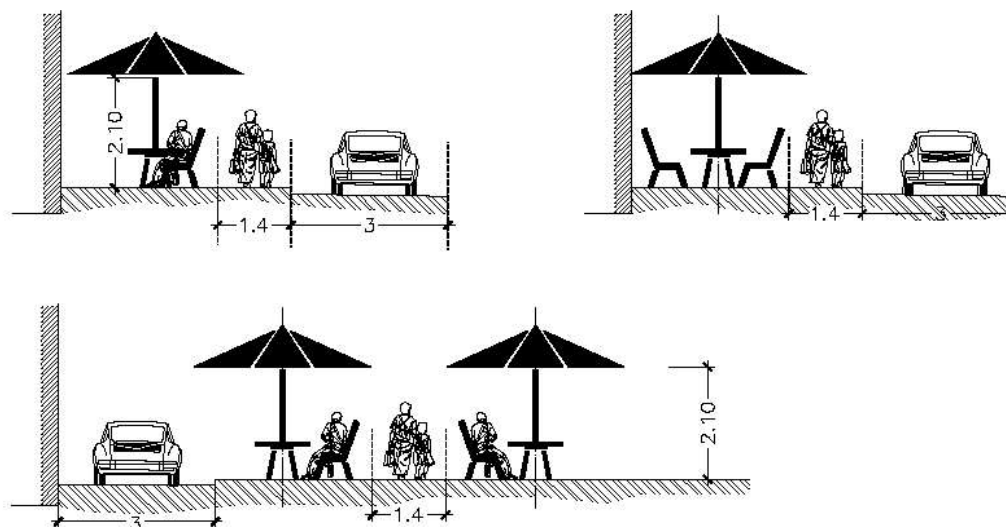
Maintien du passage piétonnier, les terrasses des bars, restaurants et plus généralement les étalages des commerces ne doivent pas constituer des entraves à la circulation publique, particulièrement aux personnes à mobilité réduite. La largeur de passage des piétons restant libre sur trottoir doit être supérieure ou également à 1,40 m et peut être ponctuellement ramenée à 1,20m



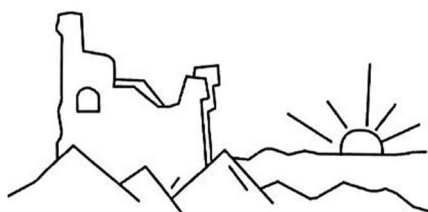
Terrasses avec parasols



Respect du principe de libre circulation, l'occupation du domaine public ne doit pas gêner pour le passage des services d'entretien, des véhicules prioritaires et de secours. Dans toutes les voies, y compris les voies piétonnes, un passage de 3 mètres libre de toute entrave est réservé pour l'intervention des véhicules de secours. La hauteur libre sous store, parasol ou tout autre dispositif en surplomb du passage des piétons doit être supérieure ou égale à 2.10m



Respect de la limite de mitoyenneté, l'emprise de l'occupation du domaine public, sauf dérogation exceptionnelle est motivée, doit correspondre aux limites latérales cadastrales de la façade de l'immeuble abritant l'activité commerciale.
L'obligation d'entretien, tous les ouvrages et mobiliers établis sur le domaine public doivent être maintenus propres, en bon état et dans le respect des règles de sécurité.



Règles de base

Les éléments concernés par la demande d'occupation du domaine public

- Façades commerciales
 - Vitrines et devantures (matériaux- proportions- accès)
 - L'éclairage de façade
 - L'émergence technique (boîtes aux lettres – climatiseurs – extracteurs de fumé – les coffrets compteurs.....)
 - Grilles et rideaux de protection
 - Les enseignes (en applique- lumineuses – en sailli)
 - Les bannes et stores
 - Affichage en façade (tableaux informatifs – menus)
- Terrasses et étals
 - Le mobilier de terrasse (implantation – typologie – organisation)
 - Les protections solaires, chauffages mobiles et éclairage
 - Le mobilier de vente
 - Les étals et déballage
 - Les accompagnants (jardinières – panneaux)

Les espaces pouvant être soumis à autorisation d'ODP

- Les places publiques et trottoirs

L'occupation des places publiques et trottoirs peut être envisagée dès lors que la circulation des personnes à mobilité réduite est garantie et que l'occupation ne présente pas de danger pour la circulation des autres usagers ou encore des salariés. De plus, cette occupation ne doit pas gêner l'intervention des services de secours.

- Les places de stationnement

L'occupation de places de stationnement peut être envisagée pour tous types activité au droit de leur établissement. Ce type d'aménagement implique la libération du trottoir adjacent.

Les terrasses sur places de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement spécial garantissant la sécurité des usagers de celles-ci. En effet, le sol doit être au même niveau que le trottoir. Une surface de 30cm doit être maintenue pour la sécurité de l'usager entre le trottoir et la fin de la terrasse (zone de transition). Pour délimiter la terrasse, il sera mis en place un garde-corps aéré.

- Le respect du code de l'urbanisme et de l'environnement

Toute modification de façade doit faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire selon la nature des travaux. Toute publicité est interdite sur le matériel extérieur, seul est autorisé éventuellement le nom de l'établissement.

La pose de publicité ou d'enseigne doit faire l'objet d'une demande. L'instruction de celle-ci sera soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France et devra correspondre aux prescriptions techniques du cahier des charges de la charte.

- Il est à noter qu'il serait souhaitable de mettre en place une circulation dans la zone d'implantation de la terrasse du bar de l'arrêt pour éviter la circulation sur voie modifier les jardinières....)

Dispositions générales

Toute modification de façade doit faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire selon la nature des travaux. Toute publicité est interdite sur le matériel extérieur, seul est autorisé éventuellement. La charte fixe pour les terrasses de préconisations générales reprises dans les arrêtés sur la réglementation d'occupation du domaine public.

L'installation d'une terrasse est soumise à une demande écrite auprès de la commune de Brando.

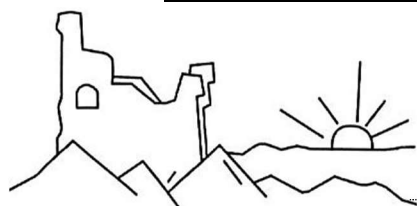
Le dossier comprend notamment :

- Le k-bis de l'exploitant
- L'attestation d'assurance spécifique à l'ODP
- Le formulaire type rempli
- Des photos et descriptif de l'aménagement proposé

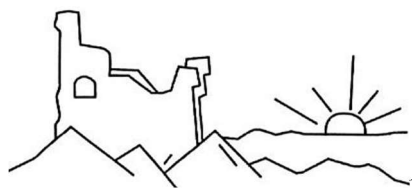
Les installations font l'objet du paiement d'une redevance, les extensions ponctuelles des terrasses liées aux manifestations communales font l'objet d'une autorisation distincte.

Ocupation par secteur – Tableau de répartition

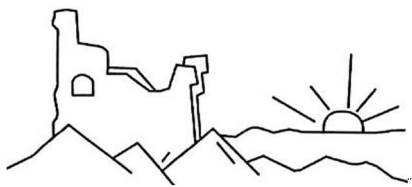
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
Vitrines et devantures Matériaux/ éclairage	-Baies composées dans la maçonnerie avec ouvrant en bois ou métal peint. -L'éclairage des façades commerciales est intégré dans l'ensemble ou par éléments en saillie de qualité	-Baies composées dans la maçonnerie avec ouvrant de matériaux à harmoniser avec le secteur. -L'éclairage des façades commerciales est intégré dans l'ensemble ou par éléments en saillie de qualité	- Baies composées dans la maçonnerie en harmonie avec les menuiseries de la zone (identique aux portes d'entrées avoisinantes). -L'éclairage des façades commerciales est intégré dans l'ensemble ou par éléments en saillie de qualité
Occultation et signalétique Grilles et rideaux – les enseignes	-Les fermetures seront réalisées par des rideaux ou grilles intérieures -Les enseignes sont apposées parallèlement ou perpendiculaire à la façade.	-Les fermetures seront réalisées par des rideaux ou grilles intérieures -Les enseignes sont apposées parallèlement ou perpendiculaire à la façade.	-Les fermetures seront réalisées par des rideaux ou grilles intérieures -Les enseignes sont apposée parallèlement ou perpendiculaire à la façade.
Fermetures de terrasse Tentes/ Structures et écrans amovibles	-Les fermetures de terrasses sont possibles en harmonie avec les façades et les aménagements du secteur. Pas de véranda possible -les écrans escamotables sont admis mais doivent être transparents.	- Pas de fermeture admise - les écrans bas peuvent être admis de faible hauteur et transparents (h : 1.10 maximum)	- A voir suivant destinations admises
Protection solaire Parasol/ bannes et stores Implantation couleur et matériaux	- les parasols seront de forme rectangulaire-couleur conforme au nuancier à joindre - Pas de parasol publicitaire - les bâches sur pied sont déconseillées, il sera préféré des stores unis de façade (couleur suivant nuancier de teinte plus foncé que son environnement)	- les parasols seront de forme rectangulaire ou carré -couleur conforme au nuancier joint - Pas de parasol publicitaire - les bâches sur pied sont interdits, il sera préféré des stores unis de façade (couleur suivant nuancier)	-A voir suivant les destinations admises
Traitement de sol Caillebotis, matériaux de sol	Admis uniquement dans les lieux ou la déclivité nuit à l'exploitation	A voir	
Tables et chaises Implantation matériaux / couleur	-Matériaux nobles (bois métal rotin) pas de plastique ou résine bas de gamme) -La composition de terrasse doit être harmonieuse et organisée -les couleurs doivent être conformes au nuancier	-Matériaux nobles (bois métal rotin) pas de plastique ou résine bas de gamme) -La composition de terrasse doit être harmonieuse et organisée -les couleurs doivent être conformes au nuancier	-A voir suivant les destinations admises
Jardinières et écrans Matériaux – implantation – Dimensions – hauteur	-Les jardinières sont autorisées avec implantation au sol uniquement (forme simple et matériaux nobles) - pas d'écran vidéo admissible	-Les jardinières sont autorisées avec implantation au sol uniquement (forme simple et matériaux nobles) - pas d'écran vidéo admissible	-Les jardinières sont autorisées avec implantation au sol uniquement (forme simple et matériaux noble)
Équipements Portes menus- étalages - machines à glaces	-Encombrement maximum 1 m ² de profondeur - 1 mètre de la façade	-Encombrement maximum 1 m ² de profondeur - 1 mètre de la façade	-A voir suivant les destinations admises



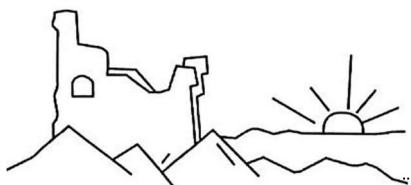
Cadre d'application



les façades commerciales



les terrasses



ANNEXES

L La gestion de la demande d'occupation du domaine public

▪ Demande d'autorisation d'ODP

Toute demande doit être faite par écrit auprès de la mairie de Brando. Pour une occupation saisonnière les demandes devront être faites au plus tard le 31 mars de l'année souhaitée d'exploitation. En cours d'année l'établissement de demandes d'avenant d'occupation du domaine public est possible, un délai maximal d'un mois est demandé pour la prise d'arrêté réactualisé.

Composition du dossier

Pièces administratives :

- Certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers (extrait K ou extrait K-bis)
- Licence d'exploitation pour les débitants de boissons et restaurateurs
- Bail commercial ou titre de propriété
- Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public
- Relevé d'identité bancaire

Pièces techniques :

- Un plan de l'occupation sollicitée
- Une photo avant l'occupation et la documentation du mobilier et/ou équipements et installations projetés
- Une notice explicative donnant les principes de l'occupation
- Descriptif de l'aménagement du domaine public projeté (terrasse ou étalage), avec le mobilier, les équipements, et les matériaux utilisés.

▪ L'instruction des demandes

Les demandes d'occupation sont instruites par une « commission d'adhésion et de suivi ». L'avis de l'architecte des bâtiments de France est également sollicitée pour l'intervention permanentes (intervention sur le bâti, fermeture de terrasse...). L'occupation du domaine public n'est pas de droit. Elle est personnelle, et non cessible. Aucun droit commercial ou réel ne peut être cédé dans le temps sur le domaine public.

En cas de désaccord, le médiateur peut également être sollicité. Un médiateur est à désigner, ce médiateur peut être un commerçant impliqué syndicalement, représentatif de la profession, et idéalement, ne bénéficiant pas de droits d'ODP. Au quotidien, des représentants de la municipalité sont chargés de la bonne application de la charte.

Redevance de l'OPD, l'occupation du domaine public est réglementée et payante, en conséquence elle est précaire, révoquant et incessible.

Dans ce cadre, toute demande d'installation sur le domaine public est soumise à avis des différents partenaires et fait l'objet d'une demande d'autorisation. Pour cela, le demandeur doit établir une demande par écrit auprès de la mairie de BRANDO, qui lui indique les démarches et le cadre d'application.

Tout dépassement constaté de la surface alloué ou irrespect de l'engagement conformément à la demande d'occupation du domaine public fait objet de sanctions. Dans ce cas, le commerçant peut perdre son autorisation d'occupation et le prix du m² revu. Le commerçant qui ne respecte pas son autorisation se voit également immédiatement sanctionné par une surtaxe des droits d'occupation annuelle.

▪ Le prix de l'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public fait, par principe l'objet d'une redevance. Le conseil Municipal en fixe annuellement le tarif. L'occupation de domaine public ne bénéficie pas de « prorata temporis », c'est le métrage supérieur qui est pris en compte pour le calcul de la redevance annuelle. Le prix de la redevance annuelle est précisé dans l'arrêté municipal autorisant l'occupation. Celui-ci est notifié annuellement au bénéficiaire.

(Voir tableau spécifiant le montant de la redevance suivant son type d'occupation)

Le montant de la redevance est dépendant du type et la nature de l'occupation, il est indexé au prix du m² et/ou à l'élément installé sur place.

Les montants sont à titre indicatifs ils seront réactualisés par rapport aux redevances appliquées ce jour selon les différents types d'occupation du domaine public.

COMMERCE	SUPERFICIE NON COUVERTE Au m ²			SUPERFICIE NON COUVERTE avec platelage		SUPERFICIE COUVERTE		ETALAGE Au m ²	EQUIPEMENT SPECIFIQUE unitaire
SUPERFICIE INTERNE DU COMMERCE	Superficie Terrasse < OU =	Superficie Terrasse < OU = au double de la surface interne	Superficie Terrasse < X2 la surface interne	Superficie Terrasse < OU =	Superficie Terrasse < à la surface interne	Superficie Terrasse < OU =	Superficie Terrasse < à la surface interne	Alimentaire ou autre	Rôtisseur/ bac à glace/prése ntoir
PRIX	10€ par m ²	12€ par m ²	18 € Par m ²	18€ Par m ²	24€ Par m ²	24€ Par m ²	30€ Par m ²	8€ Par m ²	50€ Par unité

- Les taxis seront redevables d'une cotisation annuelle de 100€ par an

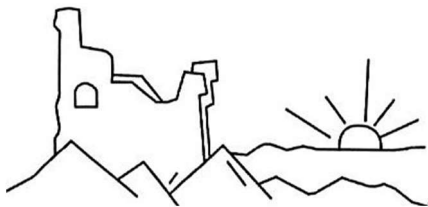
- Les forains (hors marché) devront également s'acquitter d'une cotisation à définir suivant leur occupation (journalière/ forfait / saisonnier)

Procédure de sanction : Tout manquement à ces principes et à l'autorisation délivrée (absence ou non-respect) fait l'objet d'une sanction. Cette surtaxe est indépendante de la redevance des droits d'occupation annuel. Les commerçants qui ne respectent pas leur autorisation ou qui occupent le domaine public sans autorisation sont immédiatement sanctionnés et pourront à terme voir leur autorisation retirée.

En cas d'impayé non justifié, l'autorisation est suspendue et le procureur est saisi pour poursuites pénales à engager.

Tableau applicable pour les infractions aux autorisations d'occupation du domaine public :

INFRACTION	PREMIER AVERTISSEMENT	SECOND AVERTISSEMENT	TROISIEME AVERTISSEMENT	AVERTISSEMENT SUPPLEMENTAIRE
COUT				
MONTANT A REGLER	200€ + 3 fois le prix de la redevance au m ² par jour d'infraction	500€ + 3 fois le prix de la redevance au m ² par jour d'infraction	1000€ + 3 fois le prix de la redevance au m ² par jour d'infraction	1000€ + 3 fois le prix de la redevance au m ² par jour d'infraction



la gestion de la D'ODP

Rappel : OBJECTIFS ET CADRE REGLEMENTAIRE DE LA CHARTE

« L'occupation du domaine public par un commerce a des conditions fixées par l'autorité administrative qui est en charge de sa gestion, en général la commune. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public prend la forme d'un arrêté et entraîne le paiement d'une redevance.

Activités ou professionnels concernés :

L'autorisation d'occupation de voirie est obligatoire pour les professionnels et commerçants qui occupent un espace public, place publique, trottoir et dont l'usage initial est voué à la circulation piétonne. Dans le cas du Hameau d'Erbalunga, cette occupation concerne plusieurs types de professionnels

- Les restaurateurs ou débitants de boissons qui installent une terrasse ou contre-terrasse pour installer leur mobilier, voir équipement technique (bac réfrigéré – machines à glaces)
- Commerçants avec étalage de produit et/ou mise en place d'équipements (appareil de cuisson – machines à glaces – présentoir – portants - portes cartes ou journaux accolés au commerce ou en contre-étalage).
- Profession libérale avec enseigne professionnel et/ou affichage

Type d'autorisation

Il peut être établi deux types d'occupation de voirie :

- Occupation Temporaire dite **permis de stationnement**, sans emprise au sol (terrasse ouverte - étalage commercial- mise en place d'appareillage ou équipements techniques).
- Occupation Privative dite **permission de voirie** qui désigne une occupation privative avec emprise au sol (platelage, terrasse fermée, kiosque fixé au sol).

Procédure administrative

Pour tout projet d'occupation temporaire du domaine public il sera, à minima, demandé aux professionnels :

- Certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers (extrait K ou extrait K-bis)
- Licence d'exploitation pour les débitants de boissons et restaurateurs
- Bail commercial ou titre de propriété
- Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public
- Relevé d'identité bancaire
- Descriptif de l'aménagement du domaine public projeté (terrasse ou étalage), avec le mobilier, les équipements, et les matériaux utilisés.

Caractéristique de l'occupation

Suivant la réglementation, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public peut avoir plusieurs caractères :

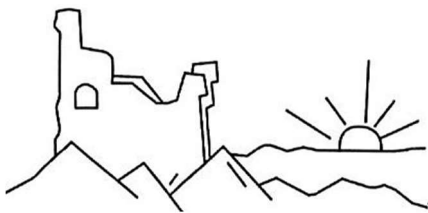
- Personnelle**, elle est allouée à une personne nominative et ne peut être ni sous-louée, ni cédée, ni vendue à l'occasion d'une mutation de commerce
- Précaire**, elle sera valable que pour une durée déterminée, le plus souvent saisonnière ou annuelle
- Révocable**, l'autorisation peut être suspendue ou retiré à tout moment, sans préavis ni indemnité pour une raison commune (faciliter l'exécution de travaux- le déroulement d'une manifestation)

Redevance : L'autorisation d'occupation de voirie du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Ce montant de redevance est fixé par la commune, elle devra prendre en compte les avantages procurés au titre de l'autorisation. Le montant de la redevance varie selon la surface de l'occupation, le mode d'usage et la durée d'exploitation (usage annuel ou saisonnier).

Les conditions : Pour la mise en place d'autorisation temporaire du domaine public, cette dernière doit respecter certaines règles. Le projet ne doit créer aucune gêne à la circulation du public (personnes à mobilités réduites- véhicules de secours), laisser libre l'accès aux immeubles et préserver la tranquillité des voisins. Respecter les dates et horaires d'installation fixée par l'autorisation et respecter les règles d'hygiène

La procédure : Le commerçant ou professionnel doit fournir les pièces justificatives de son activité et la nature de son occupation du domaine public (voir cadre réglementaire - Procédure administrative). Ce dossier administratif sera complété par les pièces suivantes selon leur type d'aménagement projeté :

- Demande d'autorisation préalable auprès de la mairie de BRANDO, avec assistance ou pas de la maîtrise d'œuvre
- Cette autorisation concerne : Enseignes - Cerfa N°14798*01/ Etalages, terrasses : Cerfa N°14023*01- notice
- Avis de l'architecte des bâtiments de France, cette démarche concerne les aménagements de façades ou création de fermeture de terrasses en dur- Cerfa N° 14433*02- notice
- Définition de la durée de l'autorisation



Cadre réglementaire

TEXTES DE REFERENCE

- **Les documents locaux de planification :**

Plan local d'Urbanisme – consultables en Mairie de Brando

- **Le PADDUC (Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse)**

- **Sécurité incendie et d'accessibilité des ERP :**

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP- Arrêté du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié

Arrêté du 21 novembre 2011

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de construction et de l'habitat

- **Règles d'hygiène et de sécurité :**

Les règles d'hygiène et de sécurité de ERP figurent dans : le code du travail, le code de la santé ou dans la réglementation générale et s'appliquent dès l'emploi du premier salarié.

(Lois, décrets et arrêtés)

Direction régionale des affaires culturelles

Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute-Corse
Tel : 04 95 32 19 30

DDTM

Direction départementale des territoires et de la mer
De la Haute-Corse
Tel : 04 95 32 97 97

Comité d'adhésion et de suivi de la charte communale

Mairie de Brando
Hameau d'Erbalunga
20 222 BRANDO
Tel : 04 95 33 20 84

Edition 2017